



# L'aquaponie, une filière en quête de réglementation

Dans le cadre de son partenariat avec Sciences Po, l'AFAUP supervise un projet qui vise à déterminer les difficultés réglementaires rencontrées par les protagonistes français de l'aquaponie.

**Pierre FOUCARD et Aurélien TOCQUEVILLE,**

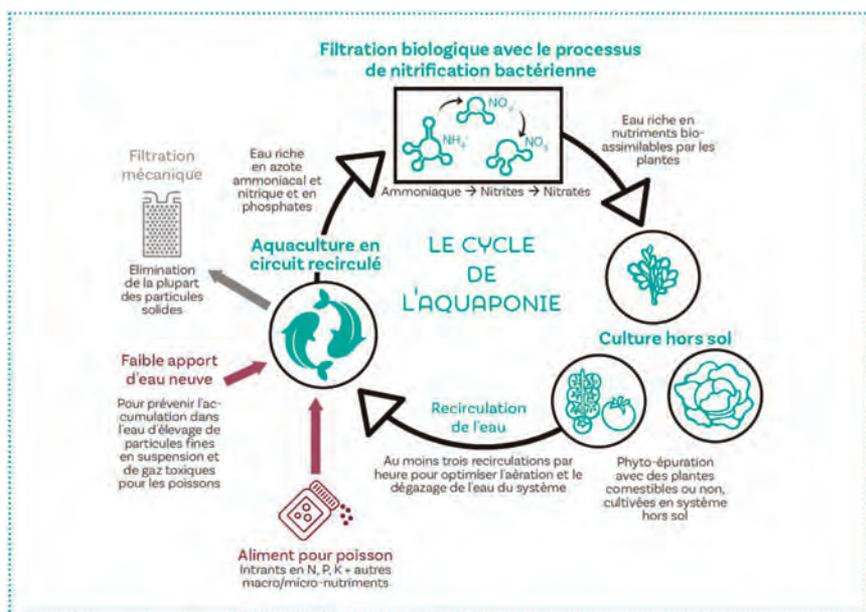
(ITAVI – Service Aquaculture // Institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole), en partenariat avec le projet « Aquaponie » de la clinique juridique de l'École de droit de Sciences Po sous la direction de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP)

Le concept d'agriculture urbaine ou périurbaine s'appuie sur deux éléments à priori opposés : les espaces cultivés et la ville. L'agriculture urbaine a aujourd'hui pour vocation de réintroduire le végétal et l'animal au sein des villes contemporaines afin d'encourager une reconnexion entre ces deux mondes. S'inscrivant au cœur de ce projet, certains acteurs comme l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP), une des premières associations d'agriculteurs urbains au monde, se mobilisent pour faciliter les liens entre les acteurs de la ville, le monde agricole et le grand public. Il a été constaté qu'un des enjeux majeurs auxquels les systèmes de productions agricoles font face en milieu urbain ou périurbain est d'adapter leur outil de production à des espaces contraints, aussi bien en terme spatial que normatif, et ce tout en maintenant un niveau productif satisfaisant. C'est pourquoi, dans le cadre de son partenariat avec l'École de droit de Sciences Po, l'AFAUP supervise un projet qui vise à déterminer

les difficultés réglementaires rencontrées sur le terrain par les protagonistes d'une activité jugée particulièrement innovante : l'aquaponie. Ce travail de recherche se veut résolument pratique et a pour but d'identifier les besoins des aquaponistes français dans le but d'améliorer leur dialogue avec les acteurs publics et, plus largement, faire connaître leurs pratiques auprès du grand public.

## L'AQUACULTURE ET L'AQUAPONIE

Alors que la demande en poisson augmente en France, l'activité piscicole française ne connaît aucune croissance notable depuis plus de 15 ans, et ce notamment en raison d'obstacles réglementaires importants. La France se trouve donc aujourd'hui dépendante à plus de 80 % des importations en produits aquacoles. Pour que la filière puisse connaître un nouveau dynamisme, elle doit faire face au défi d'une intégration partagée dans l'environnement, et doit faire émerger de nouveaux paradigmes en faveur d'une production écologiquement intensive. L'aquaponie combine deux méthodes de production distinctes et complémentaires : la culture végétale hors-sol (hydroponie) et l'aquaculture (production de poisson ou autres organismes animaux aquatiques). Elle permet une valorisation des rejets aquacoles par les compartiments bactérien et végétal, et donc une dépendance à un approvisionnement en eau amoindrie, le tout avec une réduction totale ou partielle de l'utilisation d'engrais de synthèse pour la production végétale. L'aquaponie permet une meilleure gestion de l'eau, une valorisation des rejets aquacoles, ainsi qu'une culture aquacole et végétale à haut rendement dans des espaces peu ou non valorisables, ou non accessibles, pour un système en agriculture « pleine terre ». L'aquaponie offre une synergie intelligente et profitable





© Itavi

entre deux activités commerciales. Elle constitue un cas d'étude intéressant de technique d'agriculture cherchant à intégrer animal et végétal au sein de systèmes « hors sol », que ce soit en milieu urbain ou rural. L'idée d'une aquaponie « commerciale » a émergé notamment en France au travers du programme de recherche « APIVA »<sup>1</sup> et divers projets privés. Aujourd'hui, la filière « aquaponique » naissante dispose d'une bonne base de compréhension des modes de conception de ces systèmes, et commence à développer davantage de recul sur les modèles économiques les plus performants.

Au fur et à mesure de son développement les projets en aquaponie rencontrent de nombreux questionnements liés au cadre réglementaire de cette activité nouvelle. En effet, les porteurs de projets doivent faire face à des corpus réglementaires contraignants, issus des deux univers que sont la pisciculture et le maraîchage/horticulture.

De plus, pour les projets de fermes aquaponiques dans des zones urbaines ou périurbaines les approches réglementaires peuvent différer des activités dans les zones rurales avec des contraintes spécifiques liées à la « ville ».

Le corpus réglementaire à interroger face au concept d'aquaponie est donc très vaste et complexe. Il est nécessaire de l'analyser avant d'envisager un projet d'aquaponie à but commercial ; avec

**L'aquaponie combine deux méthodes de production distinctes et complémentaires : la culture végétale hors-sol (hydroponie) et l'aquaculture (production de poisson ou autres organismes animaux aquatiques).**

toutes les incertitudes et vides qu'il peut présenter afin de réfléchir à son évolution ou à une construction réglementaire adaptée à l'aquaponie. La « réglementation » à analyser touche à la fois à la pisciculture, à l'environnement, à l'agriculture, à l'urbanisme... sur des sujets divers d'installations classées, de qualité des eaux, de qualité des produits, le sanitaire...

Tout d'abord, l'aquaponie comprend un compartiment « pisciculture », pour lequel une réglementation spécifique existe selon le tonnage de production et les modalités de fonctionnement sont cadrées par des arrêtés de prescriptions. L'aquaponie pose des questions d'application de ce cadre existant notamment sur : *Le statut de pisciculture ?* La pisciculture est une activité qui a été définie dans le code de l'environnement à l'article L 431-6 : « Une pisciculture est, au sens du titre Ier du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à

la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ». Il convient donc de s'interroger sur l'application de cette définition et du statut applicable à un site en aquaponie ; celui-ci pouvant produire des poissons ou autres organismes aquatiques, dont les buts sont précisés dans cette définition ; mais également une production végétale la plupart du temps nettement plus importante en volume que la production aquacole. Un « aquaponiculteur » est-il donc statutairement un pisciculteur, un maraicher, ou les deux à la fois ?

Un cadre réglementaire spécifique s'applique à la pisciculture pouvant être soumis à une procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'eau, si capacité de production inférieure à vingt tonnes et au-delà à une procédure d'autorisation au titre des ICPE (*Installations classées pour la protection de l'environnement*). Des arrêtés de prescriptions techniques s'appliquent dans ces deux cas de figure (arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 2008) mais ont été conçus par rapport aux systèmes piscicoles majoritaires sur cours d'eau. Dans quelle mesure tout ou partie de ces prescriptions techniques peuvent-elles être retenues pour un site en aquaponie ?

À l'instar des aquaculteurs, les « aquaponiculteurs » utilisent une ressource primaire partagée (l'eau) et génèrent des effluents. La directive européenne cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE a mis en place une tarification de l'eau suivant le principe « pollueur-payeur » afin d'inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficace. En outre, un des principes fondateurs de cette directive vise, à

terme, à atteindre le « bon état » des milieux aquatiques. Des questions sur l'encadrement de l'approvisionnement en eau (*source, réseau potable, réseau d'irrigation, forage en nappes, cours d'eau...*) et des éventuels rejets, selon leur destination dans un milieu aquatique, générés par l'activité se pose. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, et ses nombreux textes d'application prévoient également l'application de redevances (*prélèvements d'eau, pollution non domestique...*) dont l'application doit être discutée au cas par cas selon la typologie des projets d'aquaponie.

Ensuite, l'aquaponie implique « une irrigation racinaire de végétaux » avec des eaux qui pourraient en premier abord être qualifiée « d'eaux usées ». Il apparaît alors primordial de s'interroger sur la réglementation inhérente à l'irrigation des cultures destinées à la consommation humaine par des eaux usées d'origine aquacole. Les effluents d'élevage, boues d'épuration, déchets organiques urbains et effluents industriels – *peuvent être qualifiés de matières fertilisantes d'origine résiduaire* – constituent des sources d'éléments fertilisants et de matière organique pour fertiliser ou amender les sols agricoles ou forestiers. Les eaux d'un système aquaponique ne rentrent pas dans cette catégorie.

Des données réglementaires concernant l'irrigation de cultures avec des « eaux usées » (*station d'épuration, eaux de traitements d'industries agroalimentaire...*) existent mais aucune catégorie définie (en France et UE) n'intègre l'eau enrichie en effluents en provenance d'élevages aquacoles.

Au-delà de ces premiers points problématiques il est nécessaire de connaître et analyser :

- Les normes et réglementation sanitaires pour les végétaux et pour le compartiment aquacole (*agrément zoosanitaire, qualification sanitaire...*) ; règles relevant d'un niveau européen et français ;
- Les règles pour l'introduction et l'utilisation d'espèces (*poissons, crustacés...*) en aquaculture ;
- Le code de l'urbanisme (*implantation des serres, bâtiments...*) d'autant plus dans des contextes urbains.
- Les règles spécifiques liés à la transformation sur site, à l'accueil du public, à la vente directe...
- Les flux et nuisances potentielles en milieu urbain sources de potentiels conflits avec les tiers...

L'analyse de l'ensemble du corpus réglementaire est d'autant plus complexe que l'aquaponie prend et prendra de multiples formes (*espèces produites, cycles d'élevages, tailles des exploitations...*) et déclinaisons dans différents contextes (*ruraux, urbains, périurbains, zones post-industrielles...*).

**Aucun cadre spécifique n'a, à ce stade, été construit et pensé pour l'aquaponie, et en aucun cas le cadre réglementaire de l'aquaponie ne peut être l'addition des règles « aquaculture » et « maraichage – horticulture – hydroponie », auxquelles se surajouteront des règles d'urbanisme, de sécurité... dans les contextes urbains. Un travail conséquent reste à mener avec l'ensemble des acteurs de cette filière aquaponique naissante. ■**

<sup>1</sup> *Aquaponie Innovation Végétale et Aquacole (© ITAVI)*

**Au fur et à mesure de son développement les projets en aquaponie rencontrent de nombreux questionnements liés au cadre réglementaire de cette activité nouvelle.**